

Consultation publique relative à l'analyse des
marchés des services de capacité

Synthèse des contributions à la consultation publique

Acteurs ayant répondu à la consultation publique :

- L'Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications (AFORST)
- France Télécom
- Global Caribbean Network
- Outremer Télécom
- SFR

Contexte

Les articles L. 37-1 à L. 37-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) disposent qu'il incombe à l'Autorité d'analyser les marchés énumérés par la Commission européenne comme susceptibles d'être pertinents pour une régulation sectorielle, de désigner les entreprises disposant éventuellement d'une influence significative sur ces marchés et, le cas échéant, de définir les obligations *ex ante* susceptibles de remédier aux problèmes concurrentiels identifiés.

Le premier cycle d'analyse des marchés a conduit l'Autorité à mettre en place un dispositif de régulation sur les marchés des services de capacités pour la période 2006-2009, en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2009 et centré sur une régulation conjointe des marchés de gros et du marché de détail.

L'Autorité a lancé au printemps 2009 un nouveau cycle d'analyse, en s'appuyant sur la nouvelle recommandation sur les marchés pertinents publiée le 17 décembre 2007 par la Commission européenne. Elle a ainsi soumis à consultation publique entre le 28 avril 2009 et le 28 mai 2009 un document dressant un bilan de la régulation mise en place lors du premier cycle et interrogeant les acteurs sur l'opportunité d'un maintien de la régulation sur les différents marchés et le cas échéant sur la mise en œuvre de la régulation *ex ante*.

L'Autorité a reçu douze réponses à cette consultation, qu'elle a rendues publiques à l'exception des passages couverts par le secret des affaires. L'Autorité a alors soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence le 18 septembre 2009 une version amendée de son analyse de marchés, tenant compte de ces réponses.

Après réception de l'avis susvisé de l'Autorité de la concurrence, le 30 octobre 2009, l'ARCEP a amendé son projet de décision portant sur la définition des marchés pertinents des services de capacité, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre.

Le projet de décision a été notifié à la Commission européenne le 16 février 2010, ainsi qu'aux autres autorités de régulation nationales (ARN) conformément à l'article L. 37-3 du CPCE. Le document a été concomitamment soumis à consultation publique, du 16 février 2010 au 17 mars 2010.

Les contributions à cette consultation publique sont synthétisées dans ce document.

I. **Délimitation des marchés pertinents et désignation d'un opérateur exerçant une influence significative**

A. Délimitation des marchés en termes de produits et services

- ***marché de détail des services de capacité***

La délimitation du marché de détail des services de capacité proposée par l'Autorité ne suscite pas de remarques particulières.

- ***marché de gros des prestations du segment terminal***

La délimitation du marché de gros du segment terminal des services de capacité proposée par l'Autorité ne suscite pas de remarques particulières de la part des opérateurs alternatifs.

France Télécom considère que la définition du marché « étendu aux éléments de réseau pour compléter le réseau dorsal des opérateurs » revient à inclure artificiellement le marché du segment urbain intraterritorial dans le marché du segment terminal. France Télécom précise que l'établissement de fait d'un marché différent du marché de gros du segment terminal nécessite que le marché ainsi défini soit analysé pour démontrer qu'il remplit les trois critères relatifs à l'absence de concurrence effective. Cette analyse n'ayant pas été conduite, France Télécom estime que les remèdes appliqués au titre de ce marché sont privés de base juridique.

- ***marché de gros des prestations du segment interurbain***

La délimitation du marché de gros du segment interurbain des services de capacité proposée par l'Autorité ne suscite pas de remarques particulières.

B. Délimitation géographique des marchés

La délimitation géographique des marchés de services de capacité proposée par l'Autorité ne suscite pas de remarques particulières.

C. Pertinence des marchés pour la régulation et désignation d'un opérateur exerçant une influence significative

- ***marché de détail des services de capacité***

L'analyse de l'Autorité ne suscite pas de remarques particulières.

- ***marché de gros des prestations du segment terminal***

L'analyse de l'Autorité sur la pertinence du marché de gros des prestations du segment terminal pour la régulation et la désignation de France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative ne suscite pas de remarques particulières de la part des opérateurs alternatifs.

France Télécom conteste l'existence de barrières à l'entrée sur ce marché :

- Pour le support cuivre, France Télécom considère que l'analyse doit prendre en compte la gamme des offres de gros proposées sur les marchés 4 et 5 (dégrouper et bitstream), qui ont permis le développement d'un marché intermédiaire
- Pour le support fibre, France Télécom fait remarquer que sa part de marché de 50% prouve le développement des réseaux fibre d'opérateurs alternatifs et donc l'absence de barrières à l'entrée

- ***marché de gros des prestations du segment interurbain intraterritorial***

SFR considère que l'arrivée prochaine des offres de la Délégation de Service Public Corsica Haut Débit ne garantit pas un développement de la concurrence sur le marché de gros du segment interurbain intraterritorial entre la Corse et le continent car le délégataire est une filiale de France Télécom. SFR souhaite en particulier voir se développer une concurrence sur les offres de débit 10Gbit/s, qui correspondent le mieux aux besoins des opérateurs. SFR réitère donc sa demande d'isoler ce segment du marché de gros du segment interurbain intraterritorial et d'imposer à France Télécom les mêmes remèdes que ceux imposés sur le marché de gros du segment terminal.

- ***marché de gros des prestations du segment interurbain interterritorial***

Outremer Télécom s'oppose à l'analyse de l'ARCEP concernant la situation concurrentielle du marché de gros des capacités sous-marines dans les DOM, en particulier aux Antilles. L'arrivée de Global Caribbean Network offre une alternative à Americas II et ECFS, mais le tarif des offres GCN est très élevé et aucune offre de gros d'atterrissement ou de segment régional n'est proposée. Outremer Télécom juge donc que la position des opérateurs non-intégrés est difficile dans la négociation de capacités supplémentaires et entraîne, avec l'accroissement de leurs parcs clients, une dégradation de la qualité de service pour les consommateurs.

Outremer Télécom rapporte des dysfonctionnements de la concurrence sur le marché de gros des capacités aux Antilles : les tarifs pratiqués pour les DOM par France Télécom et Loret sont très élevés, quasiment identiques et sans adéquation avec les tarifs pratiqués par les autres opérateurs de câbles sous-marins dans les Caraïbes (qui ne peuvent concurrencer Loret et France Télécom sur les DOM antillais). Outremer remarque que Loret propose d'ailleurs des tarifs au niveau du marché sur les autres îles des Caraïbes où il est présent.

Outremer Télécom rappelle que GCN est financé à hauteur de 20 millions d'euros par la région Guadeloupe et la région Martinique dans le but de réduire la fracture numérique. Le maintien de tarifs très élevés va à l'encontre des objectifs de cette subvention publique.

II. Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative

- ***marché de gros des prestations du segment terminal***

- *obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès*

a°) Adaptation des offres de gros aux évolutions des technologies de réseau

SFR tient à souligner que la fermeture du réseau ATM va entraîner une modification profonde de la nature des services de gros et de détail. Cela représente un changement majeur dans la structure géographique, dans la structure de raccordement et dans la structure tarifaire des offres de gros qui permettent aux opérateurs alternatifs de répliquer les offres France Télécom.

Les opérateurs alternatifs n'ont aujourd'hui pas de visibilité sur la structure des offres, les niveaux tarifaires et les modalités techniques et de migration des parcs existants, alors que France Télécom a déjà engagé la migration de ses réseaux. Il est donc impossible pour les opérateurs alternatifs de planifier ni de communiquer sur le développement d'offres basées sur la future offre de gros WE-IP notamment.

Parallèlement à cette fermeture progressive du réseau ATM, SFR remarque une dégradation de la qualité de service sur la collecte DSL ATM, expliquée par France Télécom par une augmentation de trafic sur le réseau ATM, où il n'y a plus d'investissement.

SFR rejoint l'ARCEP sur l'encadrement nécessaire des fermetures de service ATM.

SFR demande :

- Un suivi de la qualité de service pour s'assurer que les investissements minimum nécessaires au maintien de la qualité sont effectués. La mise en place de ce suivi doit être rapide et concerner l'ensemble des opérateurs.
- En ce qui concerne les offres DSLE et CE2O, qu'il n'y ait pas de restriction sur les offres de gros ATM tant que l'offre de substitution n'a pas été entièrement spécifiée. SFR souligne la

nécessité de réaliser des projections économiques à 3 ans et un délai minimum de 6 mois pour mettre en œuvre la nouvelle offre.

b°) Raccordement d'éléments de réseau au moyen des offres de gros du segment terminal

France Télécom réfute l'obligation qui lui semble être faite de permettre d'utiliser des offres de gros du marché du dégroupage et du marché du bitstream pour le raccordement d'éléments de réseau. Elle ajoute que le fait de traiter dans la présente analyse de marché de l'opportunité d'utiliser ces offres serait contraire aux règles et procédures imposées par le droit communautaire car ces offres relèvent des analyses des marchés 4 et 5. France Télécom conclut que toute obligation imposée sur ces offres au titre de l'analyse de marché des services de capacité serait donc dénuée de fondement juridique.

France Télécom considère par ailleurs que le raccordement d'éléments de réseau, tels que les BTS, constitue un marché à part entière, distinct du marché de gros du segment terminal et sur lequel l'Autorité n'a pas effectué d'analyse conforme aux procédures communautaires. En considérant ce marché en tant que tel, France Télécom souligne qu'elle n'y exerce pas d'influence significative comme le montre la part d'éléments de réseau raccordée en propre par les opérateurs mobiles grâce à des solutions radios. France Télécom conclut que l'obligation de fournir des offres de gros pour le raccordement d'éléments de réseau par des liaisons partielles terminales n'est pas légitime au vu du but poursuivi.

SFR se dit intéressé par les offres de gros pour le raccordement d'éléments de réseau pour ses propres raccordements et pour fournir des prestations de gros aux opérateurs mobiles.

SFR précise toutefois que les offres de gros France Télécom doivent avoir la même couverture géographique que les offres de gros à destination du marché entreprise, un espace économique suffisant pour répliquer les offres de détail France Télécom et qu'une séparation comptable doit être mise en œuvre s'il y a une tarification distincte entre les offres de liaisons partielles terminales classiques et les offres pour le raccordement d'éléments de réseau.

- *qualité de service*

SFR soutient l'analyse de l'ARCEP sur le fait que la qualité de service des offres de détail des opérateurs alternatifs dépend de la qualité de service des offres de gros de France Télécom.

A ce titre, SFR considère que les offres de gros doivent donc bénéficier du même suivi qualité que les offres de détail de France Télécom. Ceci inclut la rédaction d'un plan qualité service client, la création d'indicateurs de performances avec suivi mensuel et bilan annuel et la création d'un comité qualité avec l'opérateur alternatif pour le suivi de la qualité de service et des actions France Télécom.

- *obligation de comptabilisation des coûts et de séparation comptable*

SFR souhaite une séparation comptable et la valorisation en coûts réels des actifs France Télécom, que l'opérateur juge plus pertinente que la valorisation en coûts courants économiques utilisée actuellement.

France Télécom conteste l'obligation qui lui est faite de transmettre de manière trimestrielle les détails techniques et tarifaires de l'intégralité des offres sur mesure dont le montant total dépasse les 100 000 euros. France Télécom considère effectivement que l'analyse de marché de l'autorité ne relève pas d'obstacles à la concurrence sur le marché de détail et lève ainsi la régulation. France Télécom en conclut que cette nouvelle obligation qui lui est imposée ne résulte pas directement de l'analyse de marché et est donc sans fondement juridique, et de plus n'est pas proportionnée à la réalisation des objectifs de la régulation.

France Télécom souhaite en outre faire remarquer que cette obligation trimestrielle a été complétée par une obligation d'agrégation de l'ensemble de ses offres sur mesure en fin d'année. France Télécom affirme que cette nouvelle obligation, qui s'ajoute aux obligations de séparation comptable déjà en vigueur, sera très complexe à mettre en œuvre.

• ***marché de gros des prestations du segment interurbain interterritorial***

- *offre de référence*

France Télécom conteste l'obligation qui lui est faite concernant la fourniture de déport optique à partir des têtes de câble à la Réunion, en Martinique et en Guyane. Le déport optique étant une offre

passive, au contraire de l'offre de complément terrestre, France Télécom considère qu'il ne relève pas du périmètre de l'analyse de marché et que les obligations imposées par cette analyse ne peuvent donc lui être appliquées.